

CHAPITRE 3 : ZONE UL

DELIMITATION DE LA ZONE UL

La zone UL correspond à des terrains, dont la maîtrise foncière est pour partie communale, située aux limites sud des parties urbanisées de la station, au pied du MONT D'OR.

Suffisamment proche et accessible de tous les quartiers urbanisés, cette zone permettra d'accueillir des équipements collectifs.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONES UL

La zone UL est vouée à des équipements collectifs et de loisirs. Des destinations d'habitat (gardiennage), de commerces, de services, utiles au fonctionnement de ces équipements peuvent y être tolérées.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

Rappel : Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, en présence de risques éventuels de mouvement de terrain, et aux dispositions particulières définies à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que des équipements collectifs et de loisirs, et celles admises sous conditions à l'article UL 2.

ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes, à usage :

- d'habitat, si elles sont nécessaires à la sécurité, au fonctionnement ou au gardiennage des équipements collectifs et de loisirs admis dans la zone,
- de commerces et de services, si elles sont un complément utile au bon fonctionnement des équipements collectifs et de loisirs admis dans la zone,
- d'équipements publics si elles sont compatibles avec l'aménagement et la vocation de la zone,
- d'affouillement et exhaussements, si elles sont liées à une occupation et utilisation du sol admise dans la zone.

SECTION 2 et 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL et POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

En zone UL, seront appliquées les règles prévues aux articles UC 3 à UC 14.